DAUPHINS DE RANGIROA

STATUTS

D.I.R.A.J.
ARRIVÉE LE
06 MARS 2025
N° W9P100 85 93

ARTICLE 1. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 et ayant pour titre « **Dauphins de Rangiroa** ».

ARTICLE 2. Objet

Cette association a pour objet **la recherche scientifique** et **participative, la conservation**, la **sensibilisation** et **le partage d'informations sur les dauphins de Rangiroa.**

ARTICLE 3. Siège social

Le siège social est fixé à **Ohotu, Rangiroa.** Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. L'adresse postale de l'association est **B.P. 12 Tiputa, 98776 Rangiroa.**

ARTICLE 4. Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. Moyens

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour **axes principaux d'action :**

1. La mise en place et le soutien à des programmes de recherche et de conservation.

2. La mise en place de programmes éducatifs et de sensibilisation.

3. L'accueil de volontaires locaux, nationaux et internationaux.

4. La mise en place d'un programme de communication sur les dauphins de Rangiroa.

ARTICLE 6. Membres de l'association

L'association se compose de **membres d'honneur**, de **membres bienfaiteurs** et de **membres actifs.**

Les **membres** sont des personnes physiques ou morales ayant adhéré à l'association et acquitté la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale (A.G.) **avant le 31 mars de l'année courante.**

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont **membres bienfaiteurs** les personnes ayant versé un don à l'association d'une valeur minimum **de 6'000XPF / 50€.**

Les **membres actifs** sont les adhérents dont les services réguliers à l'association ont été constatés par au moins un membre du Conseil d'Administration (C.A.) ou au moins deux membres actifs.

Tous participent à l'A.G. avec voix délibérative. Seuls les membres actifs peuvent se présenter au C.A. de l'association.

ARTICLE 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par **le non-paiement** de la cotisation, la **démission** adressée par écrit au président de l'association, l'**exclusion** prononcée par le C.A. pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, le **décès.**

ARTICLE 8. Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

1. Les cotisations, les dons et les droits d'entrée.

2. Les subventions pouvant être accordées par l'État, le Territoire, les Communes.

3. Les subventions accordées par des fondations, d'autres associations, des mécènes.

ARTICLE 9. Assemblée Générale

L'A.G. se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle écoute le compte-rendu d'activité du C.A. et elle élit ses membres. Elle se prononce sur les modifications des statuts. C'est elle qui décide de la dissolution de l'association.

ARTICLE 10. Consultation de l'Assemblée Générale

L'A.G. ordinaire comprend les membres de l'association qui y sont affiliés. Elle se réunit **une fois par an** à une date déterminée, et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Une semaine au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du C.A.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une A.G. extraordinaire suivant les formalités mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 11. Conseil d'Administration

L'association est administrée par un C.A. comprenant **trois membres au moins**, élus pour **trois ans**, rééligibles à terme. Le C.A. décide de l'utilisation des subventions, des produits des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs que l'association peut posséder et de toutes autres ressources autorisées par la loi notamment recourir, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés. Il entérine les accords, contrats et décisions nécessaires à la poursuite de l'objet de l'association. Il désigne le bureau. **Tous les ans** il entend et entérine le rapport du trésorier sur la gestion financière, les bilans et rapports d'activités des commissions et les bilans prévisionnels.

Est éligible au C.A. tout **membre actif** de l'association, majeur le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 12. Réunions du Conseil d'Administration

Le C.A. se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et **au moins une fois par an.** Les votes auront lieu par approbation ou non des dossiers et, pour ceux qui ne peuvent être présents, par retour de courrier ou de courriel. Une absence non motivée accompagnée d'une absence de réponse sera considérée comme une approbation. Il n'y a pas d'abstention : les propositions sont approuvées à la majorité relative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. **Toutes les décisions du C.A. sont consignées sur les supports prévus à cet effet, signés au moins du président et du secrétaire.**

ARTICLE 13. Renouvellement

Le C.A. sera renouvelé par l' A.G. **au moins tous les trois ans.** Les conseillers sont rééligibles. Le président de l'association rappelle aux membres actifs à jour de leurs cotisation la possibilité de faire partie du C.A. La liste des postulants est publiée 15 jours avant l'A.G.

En cas d'opposition de plus de la moitié des votants, les postulants visés devront se retirer de la liste.

ARTICLE 14. Bureau

L'association est administrée par un bureau exécutif, élu au scrutin secret par l'A.G. Les membres du bureau sont rééligibles. À chaque élection, le C.A. désigne parmi ses membres **un bureau comprenant au moins un président, un secrétaire et un trésorier.**

Le bureau est élu **pour trois ans.** Ce bureau est chargé des affaires et décisions courantes, telles que la préparation et la gestion des activités, des emprunts bancaires ou privés et des accords, contrats, conventions nécessaires à la poursuite de l'objet de l'association. Il est chargé de la gestion du personnel s'il y a lieu. Il prépare les réunions du C.A. et des A.G. dont il exécute les décisions.

Le **président** réunit et préside le C.A. et le bureau. Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du C.A.

Le **secrétaire** est chargé de la correspondance statutaire, notamment les annonces et convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les supports prévus à cet effet. C'est lui qui est responsable de l'accomplissement de toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Le **trésorier** tient les comptes de l'association et présente les bilans et exercices annuels, passés et à venir.

En cas de vacances, le C.A. pourvoit au remplacement du bureau.

ARTICLE 15. Interdiction de rétribution des fonctions des membres

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais de mission peuvent être accordés par le bureau exécutif qui en évalue le montant sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 16. Organisation comptable

Les dépenses sont ordonnancées par le président et le trésorier. Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses. La clôture annuelle des comptes est fixée **au 31 mars** de l'année suivante.

ARTICLE 17. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le C.A. et approuvé par l'A.G. Il fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18. Déclarations

Le membre du bureau chargé de la représentation de l'association doit faire connaître **dans les trois mois** au Haut-Commissariat tous les changements survenus dans l'administration, la direction de l'association ainsi que les modifications apportées à ses statuts. Il est également chargé de la déclaration de création de l'association à l'autorité compétente et de la publication dans un délai d'un mois au Journal Officiel de la Polynésie française.

Si l'association reçoit une aide sous quelque forme que ce soit d'une collectivité ou personne publique, les registres de l'association et ses pièces de comptabilité seront présentées sans déplacement sur simple réquisition du représentant de cette collectivité ou de toute personne déléguée ou accréditée pour agir en son nom.

ARTICLE 19. Dissolution

En cas de dissolution, l'A.G. désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association, dans la limite des pouvoirs qui leur seront conférés.
Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.
L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations **poursuivant des buts similaires** et qui seront désignés par l'A.G.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration au Haut-Commissariat et d'une publication au Journal Officiel de la Polynésie française.

Fait à **Rangiroa**, le **24 février 2025**

Le président **Le secrétaire**

D.I.R.A.J.
ARRIVÉE LE
06 MARS 2025
N°.....